

# ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2014

---

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1413)

Retiré

## AMENDEMENT

N ° CL198

présenté par  
M. Tourret et M. Schwartzberg

-----

### ARTICLE 8

A l'alinéa 12, après le mot :

"provisoire",

insérer les mots :

", jusqu'à la décision du juge de l'application des peines prévue à l'alinéa suivant,"

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la durée des interdictions et obligations prononcées par la juridiction à titre provisoire, afin de lever toute ambiguïté.

Elles ne seraient prononcées que jusqu'à la décision du juge de l'application des peines prévue à l'alinéa 13. Cela paraît conforme à la logique de la contrainte pénale, qui permet de fixer précisément les obligations et interdictions qu'après une étude du condamné et de sa situation.